

Programme environnemental de Green Marine Europe

2025



Indicateurs de
performance pour
les ports et voies
navigables

Copyright © 2025 Green Marine International. Tous droits réservés.

La reproduction et la distribution du programme environnemental de Green Marine Europe sont strictement interdites.

Table des matières

BRUIT SOUS-MARIN (PORTS)	3
COHABITATION LOCALE ET GESTION DES IMPACTS	5
ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES (PORTS)	8
ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES - GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES.....	10
GESTION DES DÉCHETS	12
LEADERSHIP ENVIRONNEMENTAL	14
MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DU VRAC SOLIDE (PORTS)	16
PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ET GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	18
RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES	21

BRUIT SOUS-MARIN (PORTS)

OBJECTIF : Gérer et atténuer les sources de bruit sous-marin (BSM) provenant des navires entrants et sortants du port, des activités et opérations portuaires régulières, ainsi que des travaux d'entretien, de développement et de construction afin de réduire les impacts sur les espèces marines, en particulier les mammifères marins.

APPLICABILITÉ : Cet indicateur est applicable seulement aux ports situés dans des environnements marins (eau salée), y compris les eaux saumâtres telles que les estuaires.

NOTES :

- De plus en plus de preuves montrent que le BSM peut avoir un impact négatif sur un large éventail d'espèces aquatiques comme les poissons, les invertébrés benthiques et les reptiles, notamment les tortues de mer. Selon son niveau et sa fréquence, le BSM peut avoir des effets directs ou indirects ainsi que physiologiques, auditifs et comportementaux sur les espèces exposées en fonction de leur sensibilité au bruit. Compte tenu du niveau actuel des connaissances et de l'étendue des approches pratiques existantes pour réduire les impacts du BSM sur les mammifères marins, les ports peuvent concentrer leurs efforts sur la protection de ces espèces en appliquant les critères de cet indicateur de performance. Cependant, ils sont également encouragés à prendre en compte d'autres espèces marines impactées par le BSM. Les développements futurs pourraient élargir la portée de l'indicateur pour inclure les ports et les espèces d'eau douce.
- Cet indicateur fait référence au document ci-dessous qui peut être trouvé dans la section membres du site Web de Green Marine Europe :
 - [Lignes directrices révisées de l'Organisation maritime internationale](#) (OMI) pour la réduction du bruit sous-marin rayonné par la navigation afin de remédier aux impacts négatifs sur la vie marine (MEPC.1/Circ.906) (critères 2.1, 4.3 – Voir l'annexe 1 pour des exemples de notations de classe).

NIVEAU 1

Suivi réglementaire

NIVEAU 2

Répondre à trois des quatre critères suivants :

2.1 Promouvoir et sensibiliser les locataires du port et les armateurs faisant escale au port au sujet du BSM et aux approches pour le gérer en faisant circuler les lignes directrices révisées de l'Organisation maritime internationale (OMI) et toute autre information pertinente au sujet du BSM, des espèces marines et des zones sensibles.

2.2 Promouvoir auprès des usagers du port, incluant les armateurs et les associations de pilotage, la collecte de données d'observation de mammifères marins au moyen d'une application reconnue (p. ex., Whale Alert, Whale Report et Observatoire-Pelagis) ou d'un journal de bord transmis à une base de données centrale reconnue ou à un organisme de réglementation compétent.

2.3 Synthétiser l'information connue sur les habitats sensibles et les espèces marines potentiellement affectées par le BSM à proximité (p. ex., à partir de la carte des baleines du World Shipping Council) afin de mieux comprendre l'étendue de la zone d'influence du port sur le paysage sonore du milieu (p. ex., zones opérations/entretien/construction/développement, voies de circulation maritime, sites d'ancrage) et d'informer sur la gestion du trafic maritime (p. ex., zones de réduction de vitesse, voies navigables alternatives).

2.4 Mandater un observateur de mammifères marins ou d'espèces protégées (OMM ou OEP respectivement) compétent et/ou expérimenté durant les travaux portuaires en milieu aquatique et terrestre (sous la ligne des hautes eaux) connus pour augmenter considérablement le niveau de bruit dans le paysage sonore et prioriser les périodes de clarté pour les travaux les plus bruyants.

Note : Applicable aux ports ou aux locataires du port engagés dans des travaux de construction ou de développement. La décision d'avoir recours aux services d'un OMM ou d'un OEP devrait être basée sur la présence d'espèces en péril et de zones sensibles.

NIVEAU 3

3.1 Mettre en œuvre tous les critères applicables du niveau 2.

3.2 Développer et adopter un Plan de gestion et d'atténuation du bruit sous-marin (PGABSM) qui incorpore une série de mesures d'atténuation du bruit, de meilleures pratiques et de procédures d'exploitation pour les activités qui génèrent du bruit impulsif et ambiant, notamment l'entretien, la construction et le développement portuaire, le trafic maritime et/ou les sites d'ancrage.

Note : Voir Annexe 6-A

ET, répondre à l'un des 3 critères suivants :

3.3 Tel qu'inclus dans le Plan de gestion (PGABS), mettre en place un système de collecte de données acoustiques permettant de mesurer le bruit sous-marin ambiant et d'analyser et de conserver les données pour comprendre les conditions sonores sous-marines locales.

Note : Ce programme, développé en collaboration avec un bioacousticien ou une firme spécialisée, doit spécifier les objectifs de mesure, la méthode, l'emplacement du ou des hydrophones et la fréquence de collecte des données. Si le port planifie des travaux de construction ou des changements opérationnels majeurs, une nouvelle mesure sonore devrait être effectuée (utilisant le même protocole) pour en comprendre les changements.

OU

3.4 Offrir un programme de reconnaissance aux armateurs qui démontrent des efforts pour réduire les émissions sonores de leurs navires.

Note : Les efforts peuvent inclure des preuves de mesures opérationnelles, comme le bon entretien de la coque et de l'hélice, et la participation à des programmes de réduction de vitesse et de routes alternatives.

OU

3.5 Participer à un groupe régional de parties prenantes avec des membres de l'industrie (p. ex., des locataires dans les ports, d'autres ports de la région, des armateurs, des chantiers maritimes) ou à un groupe de travail d'experts pour conseiller et faciliter la recherche et le développement, ainsi que des projets ou des programmes.

NIVEAU 4

4.1 Mettre en œuvre tous les critères du niveau 3.

4.2 Développer et incorporer des cibles de réduction du bruit sous-marin dans le PGABSM (critère 3.1) pour les eaux de juridiction portuaire et/ou les eaux environnantes sur la base des données collectées via le programme de suivi du BSM ambiant (critère 3.3).

Note : Cette stratégie doit inclure une méthodologie permettant de mesurer les progrès réalisés dans la réduction du BSM généré au port et de fixer des cibles de réduction du BSM réalistes.

ET, répondre à l'un des 4 critères suivants :

4.3 Administrer un programme incitatif pour les armateurs mettant en œuvre des mesures d'atténuation du bruit de leurs navires (p. ex., offrir une réduction des frais d'amarrage aux navires ayant une notation de classe pour le BSM).

OU

4.4 Mettre en place un système *in situ* de suivi du BSM avec un protocole détaillé pour collecter des données sur les niveaux sonores relatifs aux navires individuels ou générés par type de navire et partager ces données avec les armateurs.

Note : Ce critère est lié au critère 4.2 de l'indicateur Bruit sous-marin pour les armateurs.

OU

4.5 Au cours des cinq dernières années, collaborer/soutenir-la recherche scientifique qui inclut la mesure du BSM provenant des navires et/ou des activités portuaires.

OU

4.6 Diriger ou codiriger un groupe régional ou local permanent de parties prenantes avec des membres de l'industrie (p. ex., des locataires dans les ports, d'autres ports de la région, des armateurs, des chantiers maritimes), des groupes de recherche et environnementaux ainsi que des agences gouvernementales visant à partager des informations liées au BSM, à sensibiliser et à identifier les mesures d'atténuation et de gestion pertinentes au niveau régional le long des voies navigables et dans les zones portuaires. Le groupe doit se réunir au moins deux fois par an.

NIVEAU 5

5.1 Mettre en œuvre 4 des 6 critères du niveau 4.

5.2 Démontrer, par des mesures directes, que les cibles de réduction du BSM définies au critère 4.2 sont atteintes.

Note : Si une corrélation significative est établie entre un paramètre de mesure indirecte (p. ex., taux de participation des navires à une mesure de ralentissement de vitesse) et la réduction du BSM et si approuvées par Green Marine Europe, des mesures indirectes peuvent être utilisées, en alternance avec des mesures directes, pour démontrer que les cibles sont atteintes.

5.3 Démontrer de l'amélioration continue en mettant en œuvre le Plan de gestion et d'atténuation du bruit sous-marin (PGABS) en utilisant des solutions de réduction du bruit et des technologies qui réduisent le bruit sous-marin.

COHABITATION LOCALE ET GESTION DES IMPACTS

OBJECTIF : Contribuer à l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des parties prenantes locales en réduisant ou en maintenant à bas niveau l'exposition potentielle de celles-ci aux poussières et aux autres émissions atmosphériques polluantes, au bruit et aux vibrations, à la lumière, à la pollution visuelle, à la circulation, à l'utilisation de l'eau potable, aux odeurs et à la faune nuisible causés par les activités et les opérations du participant.

NOTES

- Dans le contexte de cet indicateur, les parties prenantes locales comprennent toutes les personnes à proximité du participant (p. ex., employés, locataires voisins, résidents/riverains, entreprises locales, gens utilisant les aires récréatives à proximité).

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
<p>Mettre en œuvre la majorité des critères applicables :</p> <p>Bruit et vibrations</p> <p>2.1 Émettre un avis aux navires selon lequel leur sirène ne doit être utilisée que pour assurer des déplacements sécuritaires.</p> <p>2.2 Mettre en œuvre des pratiques opérationnelles ou prendre des mesures pour limiter l'usage ou réduire l'impact des avertisseurs, sans toutefois compromettre la sécurité (p. ex., éclairage clignotant durant la nuit, avertisseurs de type cri du lynx, adapter la hauteur ou l'orientation des dispositifs, moduler la fréquence).</p> <p>2.3 Prendre des mesures pour atténuer le bruit provenant des opérations ferroviaires (p. ex., graissage des rails).</p> <p>2.4 Limiter la marche au ralenti des moteurs des véhicules, des équipements et des locomotives.</p> <p>2.5 Avoir une procédure documentée (p. ex., une politique d'achat) pour choisir de l'équipement moins bruyant lors de l'achat de nouveaux équipements.</p> <p>2.6 Réaliser les activités et opérations qui génèrent du bruit et des vibrations autant que possible dans les heures ayant le moins d'impact sur les parties prenantes locales.</p> <p>Poussières et autres émissions atmosphériques polluantes</p> <p>2.7 Adopter des mesures de maîtrise de la poussière sur la propriété exploitée par le participant (p. ex., arrosage, brossage humide, balayage, entretien de la chaussée, aménagement paysager).</p> <p>2.8 Appliquer des mesures visant l'amélioration de la gestion des tas de vrac (p. ex., recouvrement des tas de vrac, diminution de leur hauteur, déplacement dans des secteurs moins exposés au vent, construction/installation de murs de confinement).</p> <p>2.9 Mettre en œuvre des mesures d'atténuation (p. ex., toiles, bâches, rideaux ou autres barrières de contrôle équivalentes) durant l'application de peinture par pulvérisation et les opérations de sablage afin d'éviter la dispersion de poussière et de particules d'aérosol par le vent.</p> <p>2.10 Collecter les abrasifs usés et les débris sur les quais et ailleurs sur le chantier après les opérations de sablage et les confiner dans des contenants couverts ou en les couvrant pour éviter leur dispersion par le vent et le ruissellement.</p> <p>Odeurs et espèces nuisibles</p> <p>2.11 Prendre des mesures pour éviter la dispersion des déchets et des matières recyclables par les intempéries et la faune (p. ex., couvrir les bacs et conteneurs, clôturer) et pour réduire les odeurs.</p> <p>2.12 Limiter la présence d'espèces qui sont ou pourraient devenir nuisibles pour les parties prenantes locales, sur les sites d'opération et de construction, les dépendances et les bateaux de travail (p. ex., limiter la prolifération et l'accès aux sites, utiliser des mesures de dissuasion visuelles ou sonores écoresponsables).</p> <p>Circulation</p> <p>2.13 Mettre en œuvre des mesures pour gérer la circulation (p. ex., des autobus, camions, voies ferrées) à l'entrée et à la sortie du site pour éviter la congestion locale (p. ex. panneaux, coordonnateur du trafic ou contrôleur).</p> <p>Pollution lumineuse</p> <p>2.14 Diriger l'éclairage de façon à illuminer seulement la zone nécessaire.</p> <p>2.15 Éteindre l'éclairage dérangeant à une heure déterminée s'il n'y a pas d'opération en cours.</p> <p>Pollution visuelle</p> <p>2.16 Maintenir tous les espaces propres et exempts de déchets au sol, en particulier dans les zones limitrophes et visibles depuis les espaces publics ou les voies publiques (p. ex., à côté d'une zone résidentielle ou d'un parc).</p> <p>Utilisation de l'eau potable</p> <p>2.17 Adopter des mesures courantes de consommation de l'eau potable (p. ex., réparer les fuites d'eau, ne pas arroser la végétation ou utiliser l'eau à des fins d'entretien en période sèche ou de plein soleil).</p>

NIVEAU 3

3.1 Évaluer les activités et opérations pour déterminer le niveau d'impact qu'elles ont sur les parties prenantes locales (p. ex., poussières et autres émissions atmosphériques polluantes, bruit, vibrations, lumière, pollution visuelle, circulation, utilisation d'eau potable, odeurs et nuisances causées par la faune).

3.2 Adopter un Plan d'atténuation et de gestion des impacts sur les parties prenantes pour atténuer et gérer les impacts liés aux activités, aux opérations et aux nouveaux projets du participant, y compris lors de la sous-traitance de travaux à un tiers et qui inclut toutes les bonnes pratiques applicables énoncées au niveau 2.

Note : Voir Annexe 3-A.

3.3 Avoir une procédure pour évaluer les aspects environnementaux et sociaux de nouveaux projets, activités ou types d'opération, incluant la manutention de nouveaux produits, si le risque d'impacts environnementaux et sociaux est incertain et si les mesures d'atténuation ne sont pas considérées comme efficaces et établies.

Note : Ce critère ne vise pas les projets qui sont soumis à une évaluation environnementale ou étude d'impacts sous une réglementation existante.

Note : Voir Annexe 3-B.

Bruit

3.4 Adopter et communiquer une politique pour encadrer le bruit lié aux activités des navires au mouillage, et/ou collaborer avec les autorités compétentes pour établir et communiquer des procédures de gestion du bruit lié aux activités des navires au mouillage (p. ex., fonctionnement des génératrices, travaux d'entretien).

Pollution visuelle

3.5 Entretien des bâtiments et des installations sur la propriété (p. ex., nettoyage extérieur et peinture d'entretien), notamment dans les zones limitrophes et visibles depuis les espaces publics ou les voies publiques.

NIVEAU 4

4.1 Sur la base de l'évaluation des impacts au critère 3.1, développer davantage et mettre en œuvre le Plan au critère 3.2 en définissant des objectifs et un plan d'action.

Note : Voir l'annexe 3-A.

Mettre en œuvre la majorité des critères applicables suivants :

4.2 Aménager et entretenir des « corridors verts » (p. ex., systèmes de dunes), des zones de végétation ou de récréation (p. ex., allées d'arbres, parcs) entre le site d'exploitation et les résidences.

4.3 Avoir une procédure ou un système d'optimisation des mouvements par camion pour gérer la congestion et les nuisances qui y sont associées.

Bruit

4.4 Suivre en temps réel les émissions sonores dans les zones préoccupantes, telles qu'identifiées dans l'évaluation au critère 3.1 (p. ex., zones à proximité des résidences, zones faisant régulièrement l'objet de plaintes) et avoir en place une procédure de suivi des données.

4.5 Créer et entretenir des écrans anti-bruit en utilisant une approche durable (p. ex., une zone tampon végétalisée ou un mur antibruit ayant peu d'impacts sur les parties prenantes locales et l'environnement).

4.6 Installer un silencieux, une minuterie ou tout autre dispositif de contrôle et/ou d'atténuation du bruit sur des équipements particulièrement bruyants ou les couvrir de matériel insonorisant.

Poussières et autres émissions atmosphériques polluantes

4.7 Faire le suivi des poussières et d'autres émissions atmosphériques polluantes (p. ex., PM_{2,5}, PM₁₀, CO, NO₂, O₃, SO₂, H₂S, vapeurs ou particules de métaux lourds, COV, HAP ou odeurs) dans les zones préoccupantes, telles qu'identifiées dans l'évaluation au critère 3.1 (p. ex., zones situées à proximité des habitations, zones faisant l'objet de plaintes fréquentes, zones particulièrement exposées au vent) et avoir en place une procédure de suivi des données. Choisir des fréquences de suivi selon les meilleures pratiques spécifiques aux émissions (p. ex., mesures en temps quasi réel à des mesures mensuelles).

Pollution lumineuse

4.8 Procéder à une étude d'évaluation de l'éclairage et prendre les mesures nécessaires pour optimiser l'éclairage et pour réduire l'impact.

4.9 Lors d'un remplacement ou d'un nouveau projet, installer des lampadaires permettant d'optimiser l'éclairage (luminosité et temps d'éclairage ajustables).

Pollution visuelle

4.10 Mettre en œuvre et, le cas échéant, maintenir des mesures d'embellissement telles que l'aménagement paysager (p. ex., planter des arbres et des arbustes, ajouter des éléments ornementaux), des peintures murales, une conception améliorée ou des solutions d'ingénierie pour les bâtiments et installations existants et/ou nouveaux, les infrastructures hors sol, le mobilier extérieur, les clôtures, etc., notamment dans les zones limitrophes ou visibles depuis les espaces publics et les voies publiques.

4.11 Mettre en œuvre des procédures et des exigences contractuelles pour garantir que les terrains et les plans d'eau loués dans le port sont entretenus et en bon état.

Utilisation de l'eau potable

4.12 Utiliser des équipements ou des technologies pour minimiser ou réutiliser/recycler l'eau pour les opérations les plus consommatrices.

NIVEAU 5

5.1 Mettre en œuvre toutes les mesures applicables du niveau 4.

5.2 Démontrer que les objectifs fixés dans le cadre du Plan en 3.2 pour chaque type d'impact pertinent pour le participant sont atteints conformément au calendrier du plan d'action et que les mesures mises en œuvre sont aussi efficaces que possible.

5.3 Pour les impacts qui préoccupent les parties prenantes locales (p. ex., la pollution sonore et les émissions de polluants atmosphériques tels que : $PM_{2,5}$, PM_{10} , CO, NO_2 , O_3 , SO_2 , H_2S , vapeurs ou particules de métaux lourds, COV, HAP), rendre publiques les données de suivi récoltées au niveau 4 (p. ex., données de bruit en temps réel, données de $PM_{2,5}$ en temps quasi-réel, rapport semestriel pour les analyses de métaux) via un portail en ligne ou un site Web, en veillant à ce que les données soient compréhensibles pour le grand public.

ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES (PORTS)

OBJECTIF : Améliorer l'état et/ou la qualité des écosystèmes aquatiques dans la zone d'influence immédiate du participant et/ou au delà.

NOTES :

- La « zone d'influence immédiate » d'un port désigne tous les écosystèmes aquatiques situés sur la propriété du port ou à proximité qui peuvent être affectés par les activités et les opérations portuaires.
- Dans ce contexte, les écosystèmes aquatiques comprennent tout cours d'eau ou plan d'eau dans la zone d'influence immédiate du participant et au-delà, p. ex., les eaux portuaires, le littoral ainsi que les ruisseaux, les rivières et les milieux humides.

NIVEAU 1

Suivi réglementaire

NIVEAU 2

Répondre à au moins quatre des sept critères suivants :

2.1 Effectuer une revue de la littérature et des données disponibles sur les écosystèmes aquatiques dans la zone d'influence immédiate du participant et au-delà (en tenant compte des habitats sensibles environnants ainsi que des activités industrielles, publiques et récréatives).
Note : voir la phase I de l'annexe 8-A pour les lignes directrices.

2.2 Délimiter la zone d'influence immédiate du participant et cartographier les écosystèmes aquatiques connus dans cette zone et à proximité.

Note : voir la phase I de l'annexe 8-A pour les lignes directrices

2.3 Identifier et établir des contacts avec des organisations et partenaires potentiels pouvant contribuer à la connaissance de la zone d'influence immédiate du participant et au-delà.

2.4 Établir et maintenir le lien avec les autorités gouvernementales compétentes pour identifier et mettre à jour régulièrement la liste des espèces aquatiques envahissantes (EAE) potentielles dans la zone d'influence immédiate du participant et au-delà. Signaler en temps opportun toute nouvelle observation d'une EAE.

Note : Consulter la liste officielle des espèces exotiques envahissantes de l'UE sur la page Web de la Commission européenne « espèces exotiques envahissantes ». Utiliser la plateforme EASIN (JRC) pour identifier les EAE par pays et signaler de nouvelles observations.

2.5 Fournir aux usagers du port des lignes directrices à jour pour le nettoyage des navires commerciaux dans les eaux portuaires et/ou sensibiliser les plaisanciers en partageant les meilleures pratiques pour réduire l'introduction et la propagation des EAE par le biais des biosalissures.

Note : Voir les documents de référence dans la section membre du site Web de Green Marine Europe.

2.6 S'assurer que toutes les meilleures pratiques prescrites pour minimiser les impacts du dragage d'entretien et de capitalisation sur l'environnement aquatique sont mises en œuvre pendant les opérations de dragage (p. ex., surveillance environnementale par du personnel compétent du port ou par une tierce partie pendant les activités de dragage, programmer les travaux hors périodes de reproduction et de migration des espèces sensibles).

2.7 Favoriser les activités éducatives ou sensibiliser les employés, les locataires, les utilisateurs ou la communauté à la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques et de prévenir la pollution des eaux portuaires.

NIVEAU 3

Répondre à au moins trois des six critères suivants :

3.1 Identifier les sources potentielles de polluants associées aux opérations et aux activités du participant dans la zone d'influence immédiate.

3.2 Effectuer une caractérisation pour évaluer l'état des écosystèmes aquatiques dans la zone d'influence immédiate du participant.

Note : voir la phase II de l'annexe 8-A pour les lignes directrices.

3.3 Appuyer les autorités gouvernementales dans leur plan d'intervention visant à éradiquer ou à réduire les risques d'introduction et de propagation des espèces aquatiques envahissantes (p. ex., faciliter l'accès, aider à mettre en œuvre les mesures du plan d'intervention).

Note : Cela peut inclure également la participation aux programmes de surveillance et l'application des protocoles de suivi nationaux ou européens visant à détecter de nouvelles espèces aquatiques envahissantes.

3.4 Organiser ou participer activement (fournir un soutien par le biais de moyens financiers, de ressources humaines et/ou de matériel et d'équipement) à une activité de nettoyage d'un environnement aquatique dans la zone d'influence immédiate du participant et au-delà afin de retirer les macrodéchets de l'eau ou du rivage.

3.5 Soutenir la recherche scientifique en facilitant l'accès au territoire portuaire à des fins d'échantillonnage (p. ex., surveillance des espèces aquatiques envahissantes) ou en participant à un groupe de travail d'experts.

Note : Dans la mesure du possible, veiller à ce que les données environnementales recueillies dans le cadre de ces collaborations soient rendues accessibles ou partagées avec les autorités compétentes, les institutions de recherche et les parties prenantes concernées afin de renforcer la transparence et l'échange de connaissances.

3.6 Mettre en œuvre des mesures pour limiter les rejets de lavage des épurateurs des navires dans les eaux portuaires.

NIVEAU 4

Répondre à au moins quatre des sept critères suivants :

4.1 Mettre en œuvre un programme de suivi des écosystèmes aquatiques dans la zone d'influence immédiate du participant, basé sur les informations recueillies aux niveaux 2 et 3.

Note : Voir la phase III de l'annexe 8-A.

4.2 Élaborer un plan de gestion des écosystèmes aquatiques basé sur les informations recueillies aux niveaux 2 à 3 et au critère 4.1, qui comprend un plan d'action pour mettre en œuvre des solutions environnementales durables.

Note : Voir l'annexe 8-B.

4.3 Mettre en œuvre, participer activement ou soutenir financièrement un projet de restauration, de développement ou d'amélioration d'un habitat aquatique naturel ou artificiel au cours des cinq dernières années.

Note : Une description du projet doit être soumise à Green Marine Europe au plus tard le 15 mai. Voir l'annexe 8-C.

4.4 Collaborer avec un groupe de recherche, un développeur de technologie, un cluster d'innovation, une université ou un organisme gouvernemental à un projet de recherche et développement sur la protection des écosystèmes aquatiques autour des zones industrialo-portuaires (p. ex., pour suivre, mesurer et favoriser la biodiversité, réduire le risque d'introduction et de propagation d'espèces aquatiques envahissantes, prévenir la pollution).

4.5 Lorsque les niveaux de contamination le permettent, réutiliser les sédiments de dragage de manière vertueuse pour l'environnement, soit dans la zone portuaire (p. ex., remblai, création d'infrastructures écologiques), soit localement (p. ex., recharge de plage, restauration de sols, matériaux de construction).

4.6 Participer activement à des projets de recherche scientifique ou des projets pilotes visant à comprendre et à réduire l'impact du dragage et de la gestion des sédiments de dragage sur la faune et les habitats naturels.

4.7 Toute autre mesure, pratique ou projet visant à améliorer l'état et/ou la qualité des écosystèmes aquatiques dans la zone d'influence immédiate du participant et au-delà, et acceptée par Green Marine Europe.

Note : Une description du projet doit être soumise à Green Marine Europe au plus tard le 15 mai. Voir l'annexe 8-C.

NIVEAU 5

Répondre à au moins trois des sept critères suivants :

5.1 En collaboration avec les parties prenantes locales ou régionales, développer davantage le programme de suivi mis en place au niveau 4 et en faire un programme à long terme.

Note : Voir la phase IV de l'annexe 8-A.

5.2 Mettre en œuvre les solutions environnementales durables identifiées dans le plan de gestion des écosystèmes aquatiques au niveau 4.

5.3 Au cours des dix dernières années, protéger ou contribuer à protéger un habitat aquatique naturel de valeur écologique ou communautaire contre le développement commercial ou industriel.

Note : Une description du projet doit être soumise à Green Marine Europe au plus tard le 15 mai. Voir l'annexe 8-C.

5.4 Investir annuellement dans un ou plusieurs projets de recherche et développement ou projets précommerciaux sur la protection et/ou la restauration des écosystèmes aquatiques autour des zones industrialo-portuaires (p. ex., pour suivre, mesurer et favoriser la biodiversité, réduire le risque d'introduction et de propagation d'espèces aquatiques envahissantes, prévenir de la pollution).

5.5 Mettre en œuvre des mesures visant à réduire les besoins de dragage d'entretien (p. ex., surdragage ou utilisation de structures de déviation pour réduire le dépôt de sédiments).

5.6 Au cours des dix dernières années, mener à bien un projet de dépollution des sédiments sur un site sous la responsabilité du participant.

Note : Un tel projet peut impliquer le retrait ou le traitement de sédiments contaminés afin d'améliorer la qualité de l'eau ou des habitats, par exemple au moyen de dragage et d'élimination sécurisée, de stabilisation in situ ou de remédiation sédimentaire en utilisant des techniques de dragage environnemental ou de bioremédiation.

5.7 Utiliser des techniques de dragage à faible impact environnemental pour le dragage d'entretien et de travaux neufs (p. ex., dragues à élévation contrôlée, dragues à vis (*auger dredger*), pompage sélectif, ou utilisation de clapets étanches).

ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES - GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

OBJECTIF : Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

APPLICABILITÉ : Selon le nombre d'employés et/ou le chiffre d'affaires du participant, les critères 2.1, 2.2, 2.4, 3.1, 3.2 et 4.1 peuvent correspondre à des obligations légales si le port est assujéti à la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) de l'Union européenne ou soumis à des exigences nationales ou régionales en matière de mobilité employeur. Dans ce cas, les participants sont tenus de viser à dépasser la réglementation autant que possible.

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
<p>2.1 Mettre en œuvre des mesures visant à limiter la marche au ralenti des véhicules et autres équipements alimentés par un moteur à combustion interne (p. ex., limitation du temps de ralenti, écoconduite, limitation de vitesse, ou réduction de la consommation de carburant). Au minimum, inclure les véhicules routiers, hors route et non immatriculés que possède le participant.</p> <p>2.2 Mettre en œuvre des mesures actives pour réduire les déplacements motorisés individuels des employés, optimiser les trajets internes et renforcer la mobilité douce sur le site (p. ex., incitatifs au transport collectif ou au covoiturage, amélioration des accès cyclables et piétons, installation d'abris vélo et de bornes de recharge, regroupement des trajets opérationnels, aménagement de parcours piétons sécurisés).</p> <p>2.3 Mettre en œuvre des mesures pour réduire la congestion due au trafic de poids lourds.</p> <p>2.4 En cas d'émissions de fumée préoccupantes en provenance des navires au mouillage ou à quai, mettre en place des actions pour les sensibiliser et/ou les inciter à corriger la situation.</p>
NIVEAU 3
<p>3.1 Réaliser un inventaire annuel des émissions de GES du participant. <u>Note</u> : Inclure minimalement le volet 1; le volet 2 est recommandé, tel que défini par un standard reconnu comme le <i>GHG Protocol</i>. <u>Note</u> : Voir Annexe 1-A.</p> <p>ET répondre à l'un des deux critères suivants :</p> <p>3.2 Au cours des cinq dernières années, compléter un inventaire détaillé de tous les véhicules opérés (loués ou en propriété, immatriculés ou non) par le port et les opérateurs de terminaux, incluant les véhicules routiers et hors route et les locomotives. <u>Note</u> : L'inventaire doit inclure, lorsque disponibles, l'année d'immatriculation ou de production, le type et la source d'énergie (diesel, essence, GNL, électrique, hybride, hydrogène, etc.), le standard/niveau d'émission (p. ex., norme Euro ou Tier), ainsi que des données opérationnelles pertinentes telles que la puissance (ch) et les heures annuelles d'utilisation. Cet inventaire doit être mis à jour au moins une fois tous les cinq ans.</p> <p>OU</p> <p>3.3 Mettre en œuvre un plan d'action pour la transition vers l'utilisation d'équipements à plus faibles émissions, en utilisant des carburants plus propres, des moteurs plus récents, de l'équipement de remplacement, des solutions de retrofit ou l'électrification. Ce plan d'action pourrait être réalisé via des mesures incitatives, des programmes nationaux ou régionaux de financement, ou d'autres sources externes. Le périmètre englobe les équipements mobiles, les équipements de manutention, ainsi que les installations fixes directement exploitées par le participant.</p>
NIVEAU 4
<p>4.1 Avoir réalisé, dans les cinq dernières années, un inventaire des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur l'ensemble du territoire portuaire incluant tous les secteurs : maritime (navires marchands et bateaux de servitude), équipements de manutention, chemins de fer, camions, administratif. L'inventaire doit inclure les principaux GES : CO₂, CH₄, et les N₂O et contaminants atmosphériques tels que les NO_x, les SO_x, les COV et les matières particulaires. <u>Note</u> : Voir Annexe 1-A.</p> <p>4.2 Adopter un Plan de performance pour les émissions atmosphériques résultant directement des activités de l'administration portuaire. Dans ce plan, le participant doit définir des mesures de réduction et des objectifs quantifiables à la fois pour les GES et les polluants atmosphériques. <u>Note</u> : Voir Annexe 1-B.</p>

NIVEAU 5

5.1 Adopter un plan de performance pour les émissions atmosphériques à l'échelle du port qui définit les mesures, les objectifs et les échéanciers de réduction des émissions à l'échelle du port. Démontrer les progrès faits à travers des projets et des partenariats. Divulguer publiquement les cibles de réduction de GES et de polluants atmosphériques ainsi que les échéanciers.

Note : Voir Annexe 1-B.

5.2 Démontrer une réduction moyenne annuelle de $\geq 2,4$ % des émissions de GES (en intensité ou absolues) découlant des activités directes du participant sur une période d'au moins trois ans et basée sur les inventaires séquentiels effectués au critère 3.1.

5.3 Compléter l'inventaire du critère 3.1 conformément à une norme reconnue, comme le Protocol des GES ou ISO 14064 et, chaque deux ans, soumettre l'inventaire à une analyse documentaire externe pour vérifier le respect de la norme.

5.4 Au cours des cinq dernières années, atteindre une réduction moyenne annuelle de l'intensité des émissions de GES de ≥ 1 % sur une période d'au moins trois ans et sur la base d'inventaires séquentiels réalisés au critère 4.1 ou sur une analyse rétrospective plus comparable.

GESTION DES DÉCHETS

OBJECTIF : Réduire la production de déchets à la source, augmenter leur valorisation et encourager l'économie circulaire.

NOTES :

- La circularité est une approche systémique de la gestion des matériaux qui vise à préserver et à valoriser ceux-ci par la réutilisation, la réparation, la remise à neuf, la refabrication, la réaffectation et/ou le recyclage. Elle vise à réduire l'utilisation des matériaux à la source, à repenser la conception des produits pour qu'ils nécessitent moins de ressources à produire et à transformer les matières résiduelles en matières premières, assurant ainsi une circulation continue des matériaux et minimisant l'impact environnemental.

NIVEAU 1

Suivi réglementaire

NIVEAU 2

Mettre en œuvre de la majorité des critères applicables :

- 2.1 Installer des bacs de recyclage bien étiquetés et stratégiquement positionnés dans les bureaux, les aires de travail et à travers les installations pour les matières résiduelles spécifiques comme les piles usagées, les appareils électroniques et les cartouches d'encre. Les poubelles et les bacs de recyclage doivent être placés côte à côte et être bien identifiés
- 2.2 Identifier clairement à l'aide d'affiches les aires de gestion des déchets sur le(s) site(s) du participant.
- 2.3 Donner des formations et/ou sensibiliser le personnel sur les principes de circularité et sur la gestion des déchets dangereux.
- 2.4 Encourager l'utilisation de fournitures 1) réutilisables (p. ex., de la vaisselle réutilisable), 2) recyclables et 3) compostables.
- 2.5 Encourager le personnel à adopter des pratiques de consommation de papier écoresponsables (p. ex., réduction du nombre d'impressions et de l'utilisation du papier, impression recto-verso, réutilisation et recyclage du papier).
- 2.6 Encourager les locataires, usagers, contracteurs et/ou clients à réduire leurs déchets et à recycler.
- 2.7 Rechercher et collecter les informations sur les prestataires de service de collecte, transport et traitement des déchets dans le but d'améliorer la connaissance des coûts et des bénéfices environnementaux de leur offre de service, notamment en matière de recyclage et de valorisation des déchets organiques.
- 2.8 Éliminer ou limiter l'utilisation d'objets à usage unique (p. ex., emballages, bouteilles en plastique, tasses à café, couverts) dans les bureaux administratifs et ailleurs sur le site.
- 2.9 Désigner des aires de collecte des déchets et recyclables qui sont facilement accessibles (p. ex., aux employés et aux visiteurs).
- 2.10 Mettre en œuvre des pratiques de circularité en réutilisant et en recyclant au maximum les matériaux de calage, de rembourrage et d'emballage, afin de limiter les déchets et optimiser l'utilisation des ressources, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur pour les matériaux d'emballage en bois.

Ports opérant des terminaux de vrac solides (2.11, 2.12, 2.13) :

- 2.11 Adopter des procédures pour minimiser la quantité de résidus de cargaison laissés à bord des navires.
- 2.12 Assurer le nettoyage et la bonne gestion des résidus de cargaison solides à quai liés aux opérations de manutention (p. ex., résidus au sol, résidus de cale, bois de calage).
- 2.13 Récupérer autant que possible les produits déclassés ou hors norme (tels que les dépôts accumulés dans les puisards d'eau de pluie ou dans les stations de traitement des effluents) et les réintégrer dans le procédé de manutention.

Note : Non applicable aux terminaux qui manutentionnent de multiples produits de vrac solide en raison des risques de contamination croisée.

NIVEAU 3

3.1 Mettre en œuvre toutes les bonnes pratiques applicables du niveau 2.

ET

3.2 Tenir à jour une liste des principales sources de microplastiques utilisés dans le cadre des activités et opérations directes du participant.

Répondre à l'un des deux critères suivants :

3.3 Produire un inventaire annuel de tous les déchets produits durant les activités (administratives et/ou opérationnelles) directes du participant.

Note : L'inventaire n'inclut pas les déchets générés par les projets de déconstruction ou de construction.

Note : Voir l'annexe 5-A.

OU

3.4 Réaliser un audit des déchets tous les trois ans pour qualifier et quantifier les types de matières résiduelles produites durant les activités (administratives et/ou opérationnelles) directes du participant.

Note : L'audit ne vise pas les déchets engendrés durant des projets de construction et de démolition.

Note : Voir l'annexe 5-A.

NIVEAU 4

4.1 Adopter une politique d'approvisionnement écoresponsable qui favorise des pratiques d'achat plus durables (p. ex., produits qui utilisent moins d'emballage, produits réutilisables, recyclables ou compostables, produits faits à partir de matières recyclées, produits issus de l'économie circulaire).

4.2 Réaliser un audit des déchets tous les deux ans pour qualifier et quantifier les types de matières résiduelles produites durant les activités (administratives et/ou opérationnelles) directes du participant.

Note : L'audit ne vise pas les déchets engendrés durant des projets de construction et de démolition.

Note : Voir Annexe 5-A.

4.3 Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion et de réduction des déchets basé sur les résultats de l'audit (et de l'inventaire, si disponible) qui décrit les pratiques et procédures de gestion des déchets du participant, y compris les bonnes pratiques des niveaux 2 et 3. Le plan doit également établir des cibles de réduction, de recyclage et/ou de détournement quantifiables et identifier les pratiques et stratégies pour les atteindre.

Note : Chaque participant définit ses propres unités pour tenir compte de l'intensité des activités portuaires (p. ex., par tonne, par passager, par navire).

Note : Voir Annexe 5-B.

4.4 Adopter et mettre en place des procédures formelles pour réduire, réutiliser, recycler, valoriser et/ou éliminer adéquatement les déchets engendrés durant les travaux de construction, d'excavation et de déconstruction (p. ex., ciment, béton, brique, gypse, laine, asphalte, bois, acier et autres métaux). Ces procédures doivent être systématiquement incluses dans tous les projets de construction, de déconstruction et d'excavation.

NIVEAU 5

5.1 Démontrer la réalisation continue de réduction à la source et de l'élimination des déchets en lien avec les objectifs établis dans le Plan de gestion et de réduction des déchets.

LEADERSHIP ENVIRONNEMENTAL

OBJECTIF : En tant que propriétaires ou gestionnaires de terrains, reconnaître le pouvoir d'influence significatif des autorités portuaires et des sociétés de gestion de voie navigable sur les pratiques environnementales de leurs locataires et usagers.

DEFINITION:

- Locataires et usagers désignent les compagnies qui occupent ou exploitent un espace du domaine portuaire pour des activités maritimes, logistiques ou connexes.
- Sociétés de gestion de voie navigable désignent les entités responsables de l'exploitation, de l'entretien et de la régulation d'une voie navigable.

NIVEAU 1

1.1 Atteindre le niveau 2 dans au moins un autre indicateur de performance du programme environnemental.

NIVEAU 2

2.1 Atteindre le niveau 2 dans **au moins deux** autres indicateurs de performance du programme.

ET, répondre à l'un des trois critères suivants :

2.2 Au moins un des locataires admissibles du port est participant de Green Marine Europe ou est certifié par un autre programme reconnu (p. ex., ISO 14001, EMAS).

Note : Un « locataire admissible » est un opérateur de terminal ou de chantier maritime ou un armateur situé sur les terrains du port qui est ou pourrait être un participant de Green Marine Europe.

OU

2.3 Avoir une politique environnementale écrite et communiquée publiquement.

OU

2.4 Développer et mettre à jour annuellement une section publique sur le site Internet de la compagnie présentant un résumé du programme environnemental Green Marine Europe et les résultats les plus récents atteints par la compagnie.

Note : Green Marine Europe offre de l'aide aux participants pour développer le contenu.

NIVEAU 3

3.1 Inclure des clauses environnementales couvrant les enjeux du programme (émissions atmosphériques, eau et sols, biodiversité, gestion des déchets, performance énergétique) dans tous les nouveaux ou renouvellements de baux et contrats liés aux opérations maritimes sur le domaine portuaire.

Répondre à l'un des 3 critères suivants :

3.2 Au moins 25 % des locataires admissibles du port sont participants de Green Marine Europe ou sont certifiés par un autre programme reconnu (p. ex., ISO 14001, EMAS).

Note : Un « locataire admissible » est un opérateur de terminal ou de chantier maritime ou un armateur situé sur les terrains du port qui est ou pourrait être un participant de Green Marine Europe.

OU

3.3 Instaurer un système volontaire (p. ex., charte ou accord volontaire de bonnes pratiques environnementales), en cohérence avec le périmètre du programme et ses thématiques, où les locataires/usagers sont amenés à se fixer des objectifs environnementaux.

OU

3.4 Effectuer un audit interne ou externe, ou un système de vérification comparable, tous les cinq ans couvrant l'ensemble des opérations sous le contrôle du participant, afin d'assurer la conformité environnementale.

Note :

- Toute non-conformité constatée devra être corrigée, dans la mesure du possible, au cours de l'année suivante. Dans le cas contraire, un plan d'action incluant un échéancier devra être élaboré.
- Un système de vérification comparable réfère à toute procédure formalisée et indépendante permettant d'obtenir un niveau d'assurance similaire à un audit environnemental conforme à ISO 19011 ou EMAS.

NIVEAU 4

Répondre à au moins quatre des critères suivants :

4.1 Au moins 50% des locataires admissibles du port sont participants de Green Marine Europe ou sont certifiés par un autre programme reconnu (p. ex., ISO 14001, EMAS).

Note : Un « locataire admissible » est un opérateur de terminal ou de chantier maritime ou un armateur situé sur les terrains du port qui est ou pourrait être un participant de Green Marine Europe.

4.2 Consacrer au moins 1 % des revenus d'exploitation annuels au financement de projets environnementaux ou sociaux en lien avec l'empreinte environnementale du participant.

4.3 Financer ou faire des dons d'au moins 1 % des revenus d'exploitation annuels à des projets environnementaux.

4.4 Mettre en œuvre une tarification variable en fonction de la participation environnementale des usagers (p. ex. tarification variable en fonction de certifications environnementales des navires dont Green Marine ou en fonction du carburant utilisé par les navires).

4.5 Mettre en place un système de gestion environnementale (p. ex., ISO 14001).

Note : Pour le niveau 4, la certification n'est pas obligatoire si le participant peut démontrer que tous les éléments d'un système de gestion environnementale sont en place. La certification est toutefois nécessaire pour le niveau 5.

4.6 Publier un rapport annuel détaillé de la performance environnementale.

Note : Le rapport doit être réalisé selon un standard reconnu, tel que la Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (directive CSRD) ou les lignes directrices du *Global Reporting Initiative* (GRI).

4.7 Avoir réalisé, au cours des cinq dernières années, un projet d'accès aux rives ou au littoral pour les citoyens.

4.8 Avoir réalisé, au cours des cinq dernières années, un projet de restauration d'habitat terrestre naturel (ne doit pas être lié à une mesure de compensation obligatoire).

4.9 Convertir au moins 50 % de la flotte de véhicules routiers à des technologies bas carbone conformes à la Directive (UE) 2019/1161

Note : la Directive (UE) 2019/1161, inclut les véhicules électriques, à hydrogène, hybrides rechargeables, ou utilisant des carburants alternatifs à faibles émissions.

4.10 Avoir introduit, au cours des cinq dernières années, des technologies ou des projets innovants ou exemplaires, qui ont pour objectif de réduire de façon notable l'empreinte environnementale des activités de la compagnie (p. ex., alimentation des navires à quai, développement d'énergies renouvelables, modernisation du système de traitement des eaux usées ou pluviales, réutilisation de matériaux de construction).

Note : Voir l'Annexe 4-A.

4.11 Mettre en œuvre toute autre mesure comparable jugée recevable par Green Marine Europe.

Note : Pour être recevable, le projet doit avoir été commencé (p. ex., installation de l'équipement, décision d'investissement finale) au cours des trois dernières années.

Note : Voir Annexe 4-A.

4.12 Mettre en œuvre un cadre de gestion d'infrastructures durables dans le processus de développement de projets d'infrastructure.

Note : un référentiel reconnu (p. ex., Envision, BREEAM Infrastructure) qui fournit des critères mesurables pour intégrer la durabilité, la résilience et l'implication des parties prenantes dans la conception, la construction et la gestion des infrastructures.

NIVEAU 5

5.1 Répondre à au moins deux critères additionnels du niveau 4.

Note : rappel que la certification du SGE est requise si le critère 4.5 est utilisé dans le but d'atteindre le niveau 5.

5.2 Atteindre une moyenne équivalente au niveau 4 dans les autres indicateurs de performance du programme.

MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DU VRAC SOLIDE (PORTS)

OBJECTIF : Réduire les pertes de cargaison et la poussière engendrées lors des opérations de manutention, de transport et d'entreposage du vrac solide.

APPLICABILITÉ : Applicable seulement aux administrations portuaires opérant un terminal manutentionnant des cargaisons granulaires ou agglomérées qui sont généralement stockées dans des silos ou des piles, et donc non applicable aux marchandises diverses, au bois d'œuvre ou à d'autres cargaisons spéciales.

NIVEAU 1

Suivi réglementaire

NIVEAU 2

- 2.1 Ramasser les résidus de cargaison sur le sol dès que possible en recourant à des méthodes qui engendrent le moins de poussière possible (p. ex., par aspiration ou brossage humide).
- 2.2 S'assurer que les résidus de cargaison ramassés soient stockés, récupérés et/ou disposés de façon appropriée, c'est-à-dire dans des installations ou contenants adaptés et protégés des intempéries, en fonction de leurs caractéristiques (p. ex., granulométrie, propriétés dangereuses).
- 2.3 Prendre des mesures pour prévenir la contamination des eaux durant les opérations de chargement et de déchargement (p. ex., utiliser une toile entre le bateau et le quai durant le déchargement).
- 2.4 Pour les opérations extérieures, réduire la dispersion de poussière en utilisant une ou plusieurs méthodes (p. ex., vaporiser une faible brume, utiliser des écrans, des rideaux d'air ou d'eau et/ou des tentures, installer des pare-vents, réduire la hauteur de chute du convoyeur et la vitesse de la courroie, couvrir les piles avec des bâches si elles sont susceptibles d'être affectées par le vent ou la pluie, ensacher les matériaux/*big bags*, réduire le temps de stockage en piles).
- 2.5 Utiliser des grilles, paniers, géotextiles ou autres dispositifs dans les regards d'égouts pour filtrer les matières solides en suspension dans les eaux de ruissellement et s'assurer de les nettoyer régulièrement.
- 2.6 Récupérer les pertes de cargaison sous les convoyeurs.
- 2.7 Laver régulièrement les véhicules et s'assurer de les confiner dans des aires dédiées pour éviter la dispersion de poussières sur le site et à l'extérieur de celui-ci.

NIVEAU 3

- 3.1 Adopter un Plan de prévention de la pollution de l'eau et des sols qui couvre tous les sites opérés par le participant.
Note : Voir Annexe 2-A.
- 3.2 Produire un rapport d'incident et tenir un registre pour chaque incident de poussières ou de rejets anormaux accompagné d'une analyse détaillée des causes et des mesures de correction mises en œuvre.
- 3.3 Procéder à une analyse détaillée du processus de chargement, déchargement et de manutention pour identifier les étapes, situations ou endroits critiques de production de poussières et de rejets dans l'environnement et établir un protocole de mesures environnementales préventives.

NIVEAU 4

Dans la majorité des terminaux opérés par le port :

- 4.1 Mettre en œuvre un Programme d'inspection et d'entretien préventif documenté, ciblé sur les équipements de manutention du vrac solide et les dispositifs de contrôle de la poussière.
Note : Voir Annexe 2-B.
- 4.2 Adopter une procédure encadrant la gestion des opérations de chargement, de déchargement et de manutention si le vent cause de la dispersion de particules.
Note : Le participant doit avoir en place une procédure ou politique qui définit, pour chaque type de cargaison, les conditions météorologiques défavorables aux opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les mesures préventives à prendre. Cette procédure doit aussi prévoir un registre des incidents, en plus d'être communiquée et systématiquement appliquée par le personnel concerné.
- 4.3 Utiliser des convoyeurs couverts ou des chargeurs et glissières à bras télescopique, opérer dans des circuits clos, ou utiliser tout autre équipement similaire qui réduit la poussière et les risques de déversements, lorsque pertinent selon le type de cargaison et le niveau de risque environnemental.

NIVEAU 5

Dans tous les terminaux opérés par le port :

5.1 Réaliser une analyse approfondie et documentée des processus de chargement, déchargement, transport interne et manutention, incluant les matières dangereuses en vrac, afin d'identifier les étapes, conditions ou zones à risque élevé de génération de poussières, de pertes de matière ou de rejets dans l'environnement.

5.2 Sur la base de l'analyse approfondie du critère 5.1, développer davantage le Programme d'inspection et de maintenance préventive du critère 4.1 avec des protocoles avancés et des contrôles d'ingénierie (p. ex., confinement amélioré, captation, systèmes de dépression, équipements spécialisés) pour minimiser l'exposition, la dispersion et les rejets, ainsi qu'une surveillance régulière pour vérifier l'efficacité de ces mesures.

Note : Voir Annexe 2-B.

5.3 Adopter une procédure encadrant la gestion des opérations de chargement, de déchargement et de manutention si le vent cause de la dispersion de particules.

Note : La compagnie doit avoir en place une procédure ou politique qui définit, pour chaque type de cargaison, les conditions météorologiques défavorables aux opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les mesures préventives à prendre. Cette procédure doit aussi prévoir un registre des incidents, en plus d'être communiquée et systématiquement appliquée par le personnel concerné.

5.4 Utiliser des convoyeurs couverts ou des chargeurs et glissières à bras télescopique, opérer dans des circuits clos, ou utiliser tout autre équipement similaire qui réduit la poussière et les risques de déversements, lorsque pertinent selon le type de cargaison et le niveau de risque environnemental.

PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

OBJECTIF : Prévenir les déversements et les fuites de polluants ainsi que gérer les eaux pluviales afin de minimiser la contamination de l'environnement (eau et sol).

NOTE :

- La notion de site, telle que mentionnée aux niveaux 4 et 5 pour les critères liés à la gestion des eaux pluviales, réfère à toute zone délimitée sur la propriété du participant ou sur son territoire locatif où les eaux pluviales peuvent potentiellement être contaminées en fonction des activités et des opérations et/ou sur la base de données connues (comme identifié dans le Plan de prévention de la pollution de l'eau et des sols du critère 3.2).
- Les participants doivent veiller à ce que les mesures requises par l'indicateur soient mises en œuvre soit directement par l'autorité portuaire, soit au moyen d'obligations contraignantes ou de mécanismes de coordination avec les locataires, selon le contrôle opérationnel exercé sur chaque site.

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
<p>Mettre en œuvre au moins 60 % des critères applicables :</p> <p>2.1 Procéder au ravitaillement des véhicules et les outillages en carburants et en lubrifiants, ainsi qu'à leur entretien dans une zone convenablement équipée désignée à cet effet et/ou à une distance minimale de 30 m (100 pi) de tout plan d'eau et à une distance minimale de 15 m (50 pi) de tout effluent (p. ex., bassin de captage, fossé, égouts pluviaux) sauf si le site est couvert par ou fait partie d'un système de gestion des eaux pluviales autorisé avec permis et fonctionnant correctement. Si ces distances ne peuvent pas être respectées, d'autres mesures doivent être mises en place pour prévenir tout déversement ou fuite dans l'environnement (p. ex., couvercles étanches, tapis de caoutchouc, bacs de rétention).</p> <p>2.2 Dans les zones s'écoulant vers les eaux de surface, utiliser, inspecter et assurer un bon entretien du confinement secondaire (p. ex., bermes ou plateaux de confinement, bac de collecte) pour les appareils et équipements (p. ex., génératrices, compresseurs) pouvant fuir ou devant être réapprovisionnés périodiquement. Utiliser une approche fondée sur les risques pour déterminer le volume adéquat de chaque confinement secondaire pour contenir les déversements ou les fuites anticipés. Tout le personnel qui utilise de tels appareils et équipements doit connaître la procédure à suivre (que faire, qui contacter) en cas de déversement ou de fuite (p. ex., affichage approprié directement sur les appareils et l'équipement, numéro interne d'urgence, formation annuelle des employés).</p> <p>2.3 Mettre en œuvre des procédures d'inspection et d'entretien pour tout appareil ou tout équipement (p. ex., réservoirs, génératrices, compresseurs, équipements d'aménagement paysager) qui pourrait potentiellement fuir et répandre des contaminants sous forme liquide dans l'environnement (p. ex., dans un système de drainage, un milieu récepteur naturel).</p> <p>2.4 Inspecter régulièrement les eaux riveraines et la propriété pour identifier tout rejet illicite. Si un tel rejet est identifié, mettre en œuvre des mesures correctives le plus rapidement possible pour arrêter la contamination à la source ou informer l'entité responsable ou le/les intervenant(s) appropriés(s) si le rejet n'est pas sous le contrôle du participant.</p> <p><u>Note</u> : Les eaux riveraines désignent les eaux de surface situées directement à proximité des infrastructures portuaires (p. ex., quais, postes à quai, digues, jetées, chenaux dragués).</p> <p>2.5 Vérifier la présence de film huileux, la couleur et l'odeur de l'eau recueillie dans les confinements secondaires et les fosses d'excavation ou extraite des puits de surveillance. En cas de doute sur sa qualité, l'eau doit être échantillonnée, analysée pour les contaminants préoccupants et gérée de manière appropriée ou traitée avant d'être rejetée dans l'environnement.</p> <p>2.6 Avoir en tout temps aux endroits stratégiques un stock de matériel antipollution nécessaire pour intervenir adéquatement et dans les plus brefs délais en cas de déversements accidentels. S'assurer que le personnel concerné est compétent pour utiliser ces trousse (p. ex., par le biais de formations pertinentes, de rappel annuel des procédures d'intervention, de différents outils d'information et de communication) et que tout matériel contaminé à la suite d'une intervention est pris en charge par une entreprise autorisée.</p> <p>2.7 Mettre en œuvre de bonnes pratiques d'entretien pour s'assurer que les surfaces près des réseaux pluviaux (p. ex., quais, allées, aires de chargement et de déchargement, zones de sablage et de peinture au jet, et toute autre voie d'accès à l'eau) sont exemptes de polluants (p. ex., déchets solides, matières granulaires et poussières, peintures ou résidus de peinture).</p> <p>2.8 Prévenir le rejet incontrôlé des eaux de lavage dans l'environnement qui pourraient contenir des hydrocarbures, des produits chimiques (p. ex., détergents, solvants), ou des résidus/matières en suspension et ce, par exemple, en traitant ou en confinant ces eaux.</p>

NIVEAU 3

3.1 Mettre en œuvre toutes les bonnes pratiques applicables du niveau 2.

3.2 Adopter un Plan de prévention de la pollution de l'eau et des sols qui couvre tous les sites opérés par le participant.

Note : Voir l'Annexe 2-A.

3.3 Tenir un registre de tout déversement accidentel de polluants dans l'environnement qui se produit sur la propriété exploitée par le participant et aviser les locataires de leur responsabilité de tenir un registre des rejets qui se produisent sur leur territoire locatif et d'informer l'administration portuaire de tout déversement devant être signalé par la loi.

3.4 Tenir un registre de tous les équipements hydrauliques fixes, portables et mobiles (p. ex., chariots élévateurs à fourche, grues mobiles), en propriété ou en location, utilisés près de la rive. Au moins pour chaque équipement en propriété, évaluer la faisabilité technique de même que les coûts de modernisation et d'entretien pour la transition de lubrifiants traditionnels vers des lubrifiants intrinsèquement et facilement biodégradables, faiblement toxiques et non bioaccumulables (incluant les huiles et les graisses).

NIVEAU 4

4.1 Mettre en œuvre un programme d'inspection et d'entretien préventif documenté des véhicules, équipements, contenants et réservoirs ainsi que tout système de transfert leur étant associés (p. ex., convoyeur, tuyauterie hors sol, tuyaux de transfert) utilisés exclusivement pour les activités directes du participant et présentant un risque de fuite ou de déversement dans l'environnement (carburant, lubrifiants, etc.).

Note : Voir l'Annexe 2-B.

4.2 Sur la base de l'évaluation réalisée au niveau 3, élaborer et initier la mise en œuvre d'un plan d'action avec des objectifs et un délai raisonnable pour passer progressivement des lubrifiants (huiles et graisses) conventionnels aux lubrifiants biodégradables, faiblement toxiques et non bioaccumulables, tout en respectant les spécifications des fabricants d'équipement d'origine (OEM). Le plan d'action doit prioriser les lubrifiants facilement biodégradables à ceux intrinsèquement biodégradables pour les sous-systèmes d'équipement (p. ex., les systèmes hydrauliques, les moteurs, les transmissions, les réducteurs) qui présentent le plus grand risque de déversement (c'est-à-dire le potentiel de rupture des tuyaux) et de contamination de l'eau et du sol.

ET répondre à une option de critères qui dépasse les exigences réglementaires du participant : 4.3 OU 4.4 OU 4.5-4.7

4.3 Développer et adopter un plan de gestion des eaux pluviales.

Note : Voir l'Annexe 2-C.

OU

4.4 Élaborer et instaurer des initiatives locales d'éducation et de sensibilisation relatifs à la qualité de l'eau qui facilitent la mobilisation des collectivités et des parties prenantes tout en témoignant d'améliorations mesurables d'une année à l'autre. Les améliorations peuvent être mesurées, par exemple, en termes de sensibilisation (p. ex., combien de personnes sont touchées par les programmes, comment les programmes se développent-ils au fil du temps); elles peuvent aussi se mesurer en termes de formation (p. ex., combien de sessions de formation par an, rétroaction sur les entretiens de suivi au sujet de la sensibilisation et de l'utilité de la formation).

OU

Dans au moins un des sites du participant où les eaux pluviales ont le potentiel d'être contaminées tels que définis sous l'objectif de l'indicateur :

4.5 Recueillir et traiter les eaux pluviales à l'aide d'un système de traitement approprié.

Note : Le traitement des eaux pluviales doit être adapté aux contaminants présents (p. ex., bassins de captage, noues (*bioswales*), séparateurs eau-huile, séparateurs hydrodynamiques ou tout autre type de système de traitement simple ou complexe).

4.6 Inspecter et entretenir les systèmes de traitement des eaux pluviales régulièrement ou selon les spécifications du fabricant afin d'assurer leur bon fonctionnement.

4.7 Échantillonner et analyser les eaux traitées régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de traitement. Les échantillons doivent être prélevés selon une procédure reconnue/approuvée et analysés par un laboratoire accrédité.

NIVEAU 5

5.1 Avoir en place des mesures de rétention secondaire pour tous les réservoirs et contenants de surface fixes et mobiles situés à l'extérieur (incluant ceux en transit) et qui sont localisés à moins de 30 m (100 pi) de tout plan d'eau et à moins de 15 m (50 pi) de tout effluent (p. ex., fossé, réseau d'égouts, cours d'eau souterrain). Les produits visés sont les produits dangereux.

Note : Par rétention secondaire, on entend toute mesure permettant d'éviter qu'une fuite ou un déversement à partir d'un réservoir ou contenant primaire ne contamine l'eau et les sols. La capacité de confinement est établie en fonction du mode de défaillance le plus probable et de l'ampleur du déversement qui en résulterait et peut comprendre, par exemple : digue, berme, bordure ou mur de rétention imperméable; barrage ou barrière flottante (estacade); bassin de rétention ou de déviation; puisard avec un système de collecte, réservoir à double paroi.

5.2 Procéder à des exercices d'intervention en cas de déversement sur une base régulière (au moins une fois par an pour des exercices de tables ou au moins une fois aux deux ans pour des simulations d'événements, incluant le bilan rétrospectif d'un événement qui s'est produit).

5.3 Démontrer que les cibles fixées dans le plan d'action développé au critère 4.2 relatives à l'utilisation de lubrifiants (huiles et graisses) biodégradables, faiblement toxiques et non bioaccumulables sont atteintes selon l'échéancier fixé.

Répondre aux trois critères suivants dans la majorité des sites du participant où les eaux pluviales ont le potentiel d'être contaminées tels que définis sous l'objectif de l'indicateur :

5.4 Recueillir et traiter les eaux pluviales à l'aide d'un système de traitement approprié.

Note : Le traitement des eaux pluviales doit être adapté aux contaminants présents (p. ex., bassins de captage, noue (bioswales), séparateurs eau-huile, séparateurs hydrodynamiques ou tout autre type de système de traitement simple ou complexe).

5.5 Inspecter et entretenir les systèmes de traitement des eaux pluviales régulièrement ou selon les spécifications du fabricant afin d'assurer leur bon fonctionnement.

5.6 Échantillonner et analyser les eaux traitées régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de traitement. Les échantillons doivent être prélevés selon une procédure reconnue/approuvée et analysés par un laboratoire accrédité.

ET répondre à un critère qui dépasse les exigences réglementaires du participant : 5.7 OU 5.8

5.7 Développer et adopter un plan de gestion des eaux pluviales.

Note : Voir Annexe 2-C

OU

5.8 Avoir réalisé ou participé à la réalisation d'un projet de recherche et développement ou encore à la démonstration d'une nouvelle technologie visant à gérer les déversements ou à traiter les eaux pluviales au cours des trois dernières années.

RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

OBJECTIF : Maintenir ou améliorer la qualité des relations avec les différentes parties prenantes en favorisant des communications ouvertes et transparentes.

Définition de « parties prenantes » dans le contexte présent : Groupes de personnes touchées par les activités et les opérations du participant ou en interaction avec celui-ci (p. ex., employés, locataires, résidents/riverains, collectivités locales, ONG, OIG, organisations gouvernementales et environnementales, armateurs, fournisseurs et entreprises).

NOTES :

- Pour cet indicateur, l'annexe générale 7-A doit être consultée pour assurer la bonne mise en œuvre des critères. Cette annexe contient des informations supplémentaires (fondement des critères, exemples de documents justificatifs pour les vérifications externes, précision des exigences, options de mise en œuvre additionnelles et certaines définitions) visant à aider les participants à bien interpréter les critères et à les guider dans la mise en œuvre de ceux-ci.

NIVEAU 1

Suivi réglementaire

NIVEAU 2

2.1 Rendre disponible/publier un numéro de téléphone ou rediriger les appels vers l'autorité responsable de la réception des demandes et des préoccupations (incluant les plaintes) relatives aux activités du participant.

2.2 Élaborer et mettre en place une procédure écrite pour garder trace et pour répondre aux demandes et aux préoccupations (incluant les plaintes). Au besoin, dédier une personne pour y répondre et/ou dépêcher une personne sur le site dans un délai convenable, dépêcher une personne sur le site, mettre en place et faire le suivi des mesures correctives et les ajuster au besoin.

2.3 Identifier, localiser et actualiser le réseau de parties prenantes.

2.4 Effectuer une veille médiatique régulière à propos des activités du participant et de la perception des parties prenantes sur le participant.

2.5 Communiquer des informations à propos des activités et des opérations du participant en utilisant au moins deux des moyens de communication. Par exemple :

- | | |
|---------------------|---|
| a) Réseaux sociaux; | b) Radio ou podcast; |
| c) LinkedIn; | d) YouTube; |
| e) Newsletter; | f) Page Web avec contenu relatif aux parties prenantes; |
| g) Télévision; | h) Magazine. |
| i) Journaux locaux; | |

2.6 Intégrer dans les politiques applicables ou dans l'énoncé de valeurs de l'entreprise l'engagement de la haute direction à maintenir et à améliorer la qualité des relations avec les parties prenantes..

NIVEAU 3

Mettre en œuvre au moins trois des critères suivants :

3.1 Décrire chaque partie prenante ou groupe de parties prenantes identifié au critère 2.3. Pour chacun, identifier les enjeux et les préoccupations en lien avec les activités du participant, p. ex., à travers une analyse de matérialité, ainsi que les collaborations en cours et les opportunités de collaboration futures.

3.2 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie ou un plan de communication écrit axé sur l'efficacité, la transparence, l'engagement à rejoindre les parties prenantes et la rétroaction.

3.3 Rendre public au moins un rapport annuel ou un plan corporatif en tout ou en partie lié la responsabilité sociale (p. ex., plan d'action ou rapport annuel de développement durable, rapport de responsabilité sociale de l'entreprise, plan stratégique).

3.4 Organiser annuellement au moins deux modalités de sensibilisation du public (p. ex., centre d'information ouvert au public, journées portuaires ou portes ouvertes; séances d'information, webinaires ou ateliers volontaires; visites de sites ou dans les écoles).

3.5 Organiser ou participer activement (fournir un soutien, que ce soit par des moyens financiers, des ressources humaines et/ou du matériel et de l'équipement) chaque année à des activités ou des événements à vocation sociale et/ou environnementale avec des parties prenantes locales et/ou au bénéfice de celles-ci (p. ex., plantation d'arbres, activités éducatives, collectes de fonds, bourses d'études).

NIVEAU 4

Mettre en œuvre un des deux critères suivants :

4.1 Participer activement à la mise sur pied et/ou au soutien d'un comité permanent ouvert aux parties prenantes locales qui se réunit au moins deux fois par an (p. ex., un comité citoyen ou de liaison) pour discuter de sujets directement liés aux activités et aux opérations du participant.

OU

4.2 Tenir régulièrement des rencontres avec un ou plusieurs groupes locaux (sujets et questions provenant directement des groupes ou des membres). En tout, ceci devrait représenter un minimum de deux rencontres par année.

ET, mettre en œuvre à trois des quatre critères suivants :

4.3 Participer activement à des rencontres avec une ou plusieurs organisations locales ou une ONG où les sujets traités contribuent au bien-être environnemental et social et ne sont pas directement liés aux activités du participant (p. ex., être membre du conseil d'administration, participer régulièrement aux réunions du comité).

Note : Le paiement d'une cotisation n'est pas suffisant pour répondre à ce critère.

4.4 Reconnaître les relations avec les parties prenantes dans le plan stratégique du participant en tant que partie intégrante de la culture de l'entreprise (p. ex., visant l'efficacité, la transparence, l'engagement et la rétroaction).

4.5 Développer et mettre en œuvre un processus de communication pour informer régulièrement les parties prenantes locales et leur permettre de poser des questions et émettre des commentaires avant, pendant et après la réalisation de nouveaux projets ayant des impacts sociaux et environnementaux potentiels. Rendre publique la description des impacts appréhendés et des mesures d'atténuation prévues ainsi que de la marche à suivre par les parties prenantes pour poser des questions et émettre des commentaires.

Note : Les nouveaux projets comprennent de nouveaux services, opérations, activités ou produits manutentionnés ayant des impacts environnementaux ou sociaux potentiels.

Note : Voir l'annexe 3-B.

4.6 Avoir un représentant des parties prenantes locales au sein des instances de gouvernance (si les règles de gouvernance le permettent).

NIVEAU 5

5.1 Avoir analysé la perception des parties prenantes par rapport au participant au cours des trois dernières années. Sur la base des résultats, avoir développé et mis en œuvre des mesures abordant les préoccupations soulevées afin d'améliorer la relation avec les parties prenantes locales.

Note : Voir les lignes directrices à l'annexe 7-B.

5.2 Avoir réalisé un projet de cocréation ou développé une initiative en collaboration avec une ou plusieurs parties prenantes locales au cours des cinq dernières années.

Note : Voir les lignes directrices à l'annexe 7-C.